

ARCHIVES ET DUPLICATA

Article 73 - Composition de l'archivage

73.1.

L'Original de la sentence arbitrale, des décisions intermédiaires éventuelles et des décisions finales, sont classées par ordre chronologique, numérotées et enliassées. Ils sont conservés durant les 10 ans à dater du prononcé de la sentence.

73.2.

Les pièces restantes (comme les procès-verbaux, les correspondances, les conclusions, les notes etc.) sont enliassées et numérotées séparément pour chaque affaire.

Article 74 - Délivrance des duplicata

74.1.

Les duplicata de toutes les pièces de procédure sont remises aux parties sous la supervision du Président de la **CAE-AKD** et moyennant le paiement des frais administratifs décidés par celui-ci.